

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prenomnom.fr

Demande n° FR-2023-03265



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur Y

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenomnom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom du Requéranant, le nom de domaine <prenomnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

le nom de domaine prenomnom.fr est composé de mon prénom suivi de mon nom de famille.

Cette combinaison ne peut être liée à quoique ce soit d'autre que ma personne étant donné la particularité de mon nom de famille. Mon nom est d'ailleurs mentionné en toute lettre.

Je possédais ce nom de domaine jusqu'à l'an dernier, ne l'ai pas renouvelé car j'ai changé d'activité. Je ne souhaite pas le voir utiliser, ni lui ni mon nom, par quelqu'un d'autre.

[Prénom Nom du Requérant] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur Y. qui a été titulaire du nom de domaine <prenomnom.fr> ; Il fournit diverses factures d'achat et de renouvellement dudit nom de domaine datées de 2015 à 2020 ;
- Le Requérant indique : « *Je possédais ce nom de domaine jusqu'à l'an dernier, ne l'ai pas renouvelé car j'ai changé d'activité* » ;
- Le Requérant ne fournit aucune preuve sur l'exploitation du nom de domaine <prenomnom.fr> lorsqu'il en était le titulaire ;
- Le nom de domaine <prenomnom.fr>, enregistré le 4 janvier 2023, reproduit à l'identique les prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant ;
- Le Requérant déclare « *Je ne souhaite pas le voir utiliser, ni lui ni mon nom, par quelqu'un d'autre* » ;
- Le Requérant fournit, sans contextualiser, deux captures d'écran ne contenant pas l'adresse url, qui ne peuvent donc être exploitées en tant que telles ;
- Aucune pièce ne permet de démontrer l'absence de lien entre l'identité du Titulaire et le nom de domaine <prenomnom.fr> ;
- Aucune des pièces déposées ne permet de déterminer le risque de confusion entre le nom de domaine <prenomnom.fr> et le Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prenomnom.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

